

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LANCIE

Séance du 22 avril 2024

Délibération n° 2024.04.33

NOMBRE DE MEMBRES

- en exercice : 15
- qui ont pris part à la délibération : 10

DATE DE LA CONVOCATION : 16 avril 2024

DATE D’AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : 16 avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la mairie, sous la présidence de M. Jacky MENICHON.

Présents : Mmes et MM. Gilles ASSANT, Marie-Laure BOURRAND, Valérie CALLARD, Denis GAROD, Anne GENY DE FLAMMERCOURT, Isabelle GERENTES, Jean-Pierre LUGARINI, Jacky MENICHON, Christiane PESCE et Carole SOULIER.

Excusés : Mmes et MM. Emmanuel CHERMETTE, Annick MONLON, Mathieu POTHERAT, Gaëlle RAYNAUD et Christophe WAÏT.

Monsieur Gilles ASSANT est élu secrétaire de séance.

Objet : Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZACC EnR)

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) introduit la notion de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR).

L'article 15 de ladite loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables. Ces zones doivent être transmises au référent territorial.

La loi indique que ces zones :

- Doivent être **spécifiques** à un type d'énergie renouvelable ;
- Doivent être en accord avec les objectifs du SRADDET ;
- Ne sont pas exclusives : des projets peuvent se développer **en dehors** de ces zones ;
- Ne permettent **pas de se soustraire** à la réglementation (droit de l'urbanisme par exemple) ;
- Permettent de bénéficier d'**avantages** mais ils ne sont pas encore tous connus (décrets d'application en attente) ;
- Peuvent permettre la définition de **zones d'exclusions uniquement après validation que les zones d'accélération** permettent d'atteindre les objectifs régionaux par filière ;

La définition de ces zones doit faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revenait aux collectivités d'en définir les modalités.

La concertation a été réalisée pour le compte de la commune de Lancié sur le site Internet de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais du 21/12/2023 au 16/01/2024.

Au regard des potentiels de développement des énergies renouvelables sur la commune de Lancié et des projets déjà à l'étude, le conseil municipal définit les zones d'accélération suivantes :

- ZAEnR Photovoltaïques

- Photovoltaïque en toitures ou en ombrières

Les parcelles classées en zone « Urbanisé » ou « A urbaniser » sont considérées comme zone d'accélération du photovoltaïque en toiture et en ombrières photovoltaïque, ainsi que tous les éléments repérés en « éléments bâtis » au cadastre.

- ZAEnR « thermique »

Les parcelles classées en zone « Urbanisé » ou « A urbaniser » sont considérées comme zone d'accélération pour les équipements de production de chaleur renouvelables suivants : le solaire thermique, le bois-énergie, les réseaux de chaleur et de froid et les pompes à chaleur aérothermique et géothermique. Les éléments repérés en « éléments bâtis » au cadastre sont également intégrés

La cartographie des zones d'accélération est annexée à la présente délibération.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ARRETER** les propositions de zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération ;
-
- **D'AUTORISER** M. le Maire à transmettre au référent préfectoral du Département ces zones d'accélération.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Villefranche sur Saône.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

**Le Maire,
Jacky MENICHON**



**Le secrétaire,
Gilles ASSANT**

